



Travaux de révision 2020 de la Norme biologique canadienne

## **2e Consultation auprès de l'industrie biologique**

La révision de la Norme biologique canadienne est en cours et la FBC vous présente les décisions prises lors de la deuxième rencontre du Comité sur l'agriculture biologique de l'Office des normes générales du Canada (CT) tenue le 19 décembre 2018.

Pour chaque demande de modification, la proposition initiale, son contexte, la décision du CT et la justification de cette décision sont présentés.

Étant donné que la Norme biologique a un impact direct sur vos activités, nous désirons cueillir vos commentaires qui seront portés à l'attention des groupes de travail concernés.

Cette consultation nous permettra de vérifier l'impact des décisions, de les valider ou de les réévaluer.

Pour soumettre vos commentaires, veuillez :

- indiquer le numéro de la décision
- rédiger votre commentaire en décrivant clairement votre argument
- indiquer votre courriel et numéro de téléphone afin que nous vous contactions si nous avons des questions. Votre identité ne sera pas divulguée aux groupes de travail.
- soumettre votre commentaire à [marc-antoine.larrivee@organicfederation.ca](mailto:marc-antoine.larrivee@organicfederation.ca)
- 

**Date butoir – 7 mars 2019**

Merci!

L'équipe des travaux de révision de la NBC.

<b>Principes biologiques et normes de gestion</b> .....	4
6 Production d’animaux d’élevage .....	4
10.67-6.13 6.7 : Accès à l’extérieur pour la volaille.....	4
Proposition.....	4
Contexte .....	4
Décision .....	4
Justification .....	4
7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdures.....	4
Proposition :.....	4
Décision et justification .....	5
Version finale sans suivi des modifications.....	8
<b>Listes des substances permises</b> .....	9
4 Listes des substances permises en productions végétales .....	9
Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques .....	9
Proposition.....	9
Contexte .....	10
Décision .....	10
Justification .....	10
Version finale sans suivi des modifications.....	10
Calcium.....	11
Proposition.....	11
Contexte .....	11
Décision .....	11
Justification .....	11
Version finale sans suivi des modifications.....	12
Micronutriments .....	12
Proposition.....	12
Contexte .....	12
Décision .....	12
Justification .....	13

Version finale sans suivi des modifications .....	13
Magnésium .....	13
Proposition.....	13
Contexte .....	13
Décision .....	14
Justification .....	14
Version finale sans suivi des modifications .....	14
6 Listes des substances permises Préparation .....	15
10.8.2 et 1174 : Tableaux des produits de nettoyage, désinfection et assainissement .....	15
Proposition :	15
Contexte .....	15
Décision .....	15
Justification .....	15
Version finale sans suivi des modifications .....	15
10.8.23 c-biodeg : Définition de <i>biodégradable</i> en ce qui concerne les surfactants et les détergents .....	16
Proposition.....	16
Contexte .....	16
Décision .....	16
Justification .....	16
Version finale sans suivi des modifications .....	17
11.6.3-extract : « Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation » .....	17
Proposition.....	17
Contexte .....	17
Décision .....	18
Justification .....	19
Version finale sans suivi des modifications .....	20

## Principes biologiques et normes de gestion

### 6 Production d'animaux d'élevage

#### 10.67-6.13 6.7 : Accès à l'extérieur pour la volaille

**Proposition :** Permettre des mesures « en nature » dans l'exigence d'accès à l'extérieur pour la volaille. Au lieu de laisser les oiseaux dehors, fournir une aire d'exercice équivalente accessible toute l'année. Un tel « jardin d'hiver » peut offrir des avantages de l'accès à l'extérieur (fourrage, sol ou compost à gratter, lumière du jour tempérée, perchoirs et jouets, etc.) sans les dangers du plein air. Un toit translucide fournira un éclairage naturel tamisé, sans zones d'ombre, ainsi que la barrière de biosécurité requise. Selon le pétitionnaire, « ce nouveau modèle de *cour* d'élevage élimine les menaces, dangers et inconvénients de l'accès sporadique à l'extérieur et crée une routine nettement améliorée pour le bien-être des oiseaux ».

**Contexte :** La pétition affirme que « Les poules pondeuses ont une forte tendance à devenir agressives lorsqu'elles sont exposées à une lumière vive », qu'elles sont facilement effrayées à l'extérieur et qu'elles grattent et détruisent les pâturages davantage qu'elles ne les paissent. Parmi les nombreuses menaces du plein air, il y a la grippe aviaire. De plus, même quand elles disposent d'un accès à l'extérieur, la plupart des poules restent dans le poulailler. Au lieu d'un tel accès, un lieu biosécurisé sans zones d'ombres, prédateurs ni maladies fournirait un meilleur environnement toute l'année.

**Décision :** Rejetée.

**Justification :** Permettre aux animaux de sortir, au pâturage ou dans un parcours, est l'un des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. L'enjeu consiste à gérer le parcours suffisamment bien pour que les oiseaux puissent sortir quand la température est clémente.

#### 7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdurettes

**Proposition :**

##### **Requête n° 1**

Clarifier, à l'article 7.4, que les pousses et les micro-verdurettes peuvent être cultivées sous une lumière artificielle à 100 %, en précisant que le critère d'éclairage d'appoint de 7.5.6 n'est pas pertinent dans le cas des germinations, pousses et micro-verdurettes (GPM).

## **Requête n° 2**

### **Clarifier le volume de sol en contenants ne production de microverdurettes**

## **Requête n° 3**

L'article 7.4.1 *Germinations, pousses et micro-verdurettes cultivées dans l'eau* devrait être renforcé pour préciser que les contenants inertes, p. ex. en acier inoxydable ou en plastique de qualité alimentaire, sont autorisés, mais que les substrats de croissance, inertes ou non, ne sont pas autorisés pour la production dans l'eau.

## **Requête n° 4**

Il semble y avoir possibilité de contradiction entre 7.4.1.5 (« Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences et des récoltes doivent se limiter à celles prévues à cette fin au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. ») et 7.4.3 (« Préparation des produits dérivés des pousses et micro-verdurettes – Les paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques. »).

### **Décision et justification**

#### 7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdurettes

Le paragraphe 7.4 s'applique aux cultures ~~généralement~~ récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verdurettes vivantes et micro-verdurettes).

Les germinations, pousses et micro-verdurettes peuvent être produites dans l'eau ou dans un substrat de croissance, peu importe que la culture ait lieu dans une chambre ou un récipient de croissance, une serre ou toute autre structure protectrice ou à l'extérieur.

**Justification :** Le préambule de 7.4 a été clarifié afin de limiter le délai de récolte à 30 jours dans le but de bien distinguer ces systèmes de production (GPM) des systèmes de récoltes multiples de mini-légumes cultivés en pleine terre. La plupart des producteurs de GPM récoltent leur produit au bout de 3 à 10 jours, certains 26 jours dans des conditions froides, par conséquent le délai de 30 jours leur laisse énormément de latitude.

Le mot « consommées » a été ajouté dans le préambule afin de clarifier que c'est la partie comestible de la culture qui est décrite, avec ou sans racines, et des exemples sont fournis.

La dernière phrase a été introduite pour indiquer les substrats qui peuvent être utilisés et les lieux dans lesquels des GPM peuvent être produites. La question des lieux était auparavant abordée à 7.4.2.2.

« ou à l'extérieur » dans 7.4 : pour différencier 7.4 *Production de GPM* de 7.5 *Cultures protégées par des structures et cultures en contenants* (auparavant *Production de cultures en serre*)

#### **7.4.1 Germinations, pousses et micro-verdurettes cultivées dans l'eau**

**Justification :** Les deux sections (7.4.1 « dans l'eau » et 7.4.2 « dans le sol ») ont fusionné afin d'éliminer les répétitions présentes dans la version antérieure.

7.4.1 Seules les semences biologiques peuvent être utilisées.

7.4.1.2 Les sources d'eau (eau potable, distillée ou traitée par osmose) doivent être conformes ou supérieures aux normes de qualité de l'eau potable, et respecter les niveaux de contaminants microbiens et chimiques.

7.4.1.3 Un programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être mis en place et l'eau doit être analysée au moins deux fois par année (à raison d'une fois tous les six mois).

**Justification :** La vérification des sources d'eau et les exigences d'analyses semestrielles ont été enlevées, car d'autres autorités s'occupent de la surveillance de ces aspects de la production.

7.4.2 L'éclairage artificiel est permis pour compléter ou remplacer la lumière naturelle.

**Justification:** Cette nouvelle clause a été ajoutée car il n'était pas précisé dans la version de 2015 si les pousses et les micro-verdurettes pouvaient être cultivés sans lumière naturelle. Cette insertion répond à la requête Q342 du SIC.

		<u>Production dans l'eau</u>	<u>Production dans un substrat de croissance</u>
<b>7.4.3</b>	<u>Contenants inertes en acier inoxydable et plastique de qualité alimentaire</u>	<u>Permis</u>	<u>Permis</u>
<b>7.4.4</b>	<u>Contenants constitués de matière végétale non traitée (jute, fibre de coco, etc.)</u>	<u>Interdits</u>	<u>Permis</u>
<b>7.4.5</b>	<u>Engrais, à tous les stades de croissance et de récolte</u>	<u>Interdits</u>	<u>Permis</u>

**Justification :** Un tableau résumant les contenants de production acceptables tant pour les systèmes dans l'eau que pour les systèmes dans un substrat a été inséré afin de couper court aux suppositions et aux interrogations relatives au type de contenant qui peut être utilisé et de répondre à la pétition Q299 du CIN. Une ligne sur les engrais a été introduite dans ce tableau afin de souligner les différences entre les deux systèmes. L'autorisation d'utiliser des engrais dans les substrats de croissance a déjà été explicitée à 7.4.1.2.

7.4.6 Si la culture des germinations, pousses ou micro-verdurettes a lieu dans un substrat de croissance, les substances recensées aux tableaux 4.2 et 4.3 de la norme CAN/CGSB-

32.311 sont permises dans le substrat de croissance et à des fins de nutrition des plantes. La structure physique du substrat de croissance doit comprendre une fraction minérale et une fraction organique.

**Justification :** Cet alinéa sur les substrats de croissance et les engrais a été ajouté pour rendre l'article sur les GPM indépendant de celui sur les cultures protégées par des structures et en contenants (7.5). Auparavant, les producteurs de GPM (au sens de 7.4) devaient « fouiner » dans 7.5 pour avoir des détails sur les substrats de croissance et la nutrition des cultures. Le critère de substrat de croissance a également été simplifié, mais de la clarté a été apportée quant à la structure requise.

~~7.4.1.4 Aucun engrais fertilisant ne doit être ajouté à toute étape de la culture et de la récolte.~~

#### **~~7.4.2 Pousses et micro-verdures cultivées dans le sol~~**

~~7.4.2.1 Les paragraphes 7.4.1.1, 7.4.1.2, 7.4.1.3 et 7.4.1.5 s'appliquent également à la production de pousses et de micro-verdures dans le sol.~~

~~7.4.2.2 Le paragraphe 7.5 s'applique aux pousses et aux micro-verdures cultivées dans le sol, qu'elles soient cultivées dans une chambre de croissance, dans une serre, dans un autre type de structure protégée ou à l'extérieur.~~

~~7.4.7.5 Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences et des récoltes doivent se limiter à celles prévues à cette fin au tableau 47.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à l'acide acétique et au peroxyde d'hydrogène.~~

**Justification :** Renvoyer au tableau 7.3 implique que d'autres nettoyants (alimentaires) peuvent servir à nettoyer les semences biologiques, en plus de l'acide peracétique.

7.4.8 Tout exploitant qui cultive des germinations, pousses ou micro-verdures doit :

a) utiliser, dans la mesure du possible, des contenants et des caissettes réutilisables et recyclables;

b) utiliser des substances répertoriées au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 en tant qu'auxiliaires de production végétale;

c) utiliser pour l'équipement les nettoyants, désinfectants et produits assainissants appropriés qui figurent aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311.

**Justification :** Le GT sur les GPM a estimé qu'il serait bon que le paragraphe 7.5.8 ne soit pas uniquement dans la rubrique consacrée aux serres (7.5); cela réduirait la confusion quant aux éléments qui sont pertinents pour les différents systèmes de production. Par conséquent, 7.5.8 a été dupliqué et adapté à la production de GPM. Cette révision répond à la pétition Q400 du CIN.

#### **7.4.39 Préparation des produits dérivés des germinations, pousses et micro-verdures**

Les paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques récoltés.

**Justification** : « germinations » a été ajouté, car ce qui pouvait être utilisé sur les germinations récoltées n'était pas clair. Le mot « récoltés » a été ajouté afin de clarifier que 8.1 et 8.2 ne sont applicables qu'après la récolte des GPM, et que les substances de 7.4 peuvent être utilisées dans les cultures de GPM récoltées. Cette proposition s'appuie sur la pétition Q303 du CIN.

#### **7.4.4~~10~~ Gestion des organismes nuisibles en installation**

Le paragraphe 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

### **Version finale sans suivi des modifications**

#### **7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdures**

Le paragraphe 7.4 s'applique aux cultures ~~généralement~~ récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verdurettes vivantes et micro-verdures).

Les germinations, pousses et micro-verdures peuvent être produites dans l'eau ou dans un substrat de croissance, peu importe que la culture ait lieu dans une chambre ou un récipient de croissance, une serre ou toute autre structure protectrice.

7.4.1 Seules les semences biologiques peuvent être utilisées.

7.4.2 L'éclairage artificiel est permis pour compléter ou remplacer la lumière naturelle.

		Production dans l'eau	Production dans un substrat de croissance
<b>7.4.3</b>	Contenants inertes en acier inoxydable et plastique de qualité alimentaire	Permis	Permis
<b>7.4.4</b>	Contenants constitués de matière végétale non traitée (jute, fibre de coco, etc.)	Interdits	Permis
<b>7.4.5</b>	Engrais, à tous les stades de croissance et de récolte	Interdits	Permis

7.4.6 Si la culture des germinations, pousses ou micro-verdures a lieu dans un substrat de croissance, les substances recensées aux tableaux 4.2 et 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises dans le substrat de croissance et à des fins de nutrition des plantes. La structure physique du substrat de croissance doit comprendre une fraction minérale et une fraction organique.

7.4.7 Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences et des récoltes doivent se limiter à celles prévues à cette fin au tableau 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.4.8 Tout exploitant qui cultive des germinations, pousses ou micro-verdures doit :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des contenants et des caissettes réutilisables et recyclables;
- b) utiliser des substances répertoriées au tableau 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 en tant qu'auxiliaires de production végétale;
- c) utiliser pour l'équipement les nettoyants, désinfectants et produits assainissants appropriés qui figurent aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311.

#### **7.4.9 Préparation des produits dérivés des germinations, pousses et micro-verdures**

Les paragraphes 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques récoltés.

#### **7.4.10 Gestion des organismes nuisibles en installation**

Le paragraphe 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

## **Listes des substances permises**

### **4 Listes des substances permises en productions végétales**

#### **Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques**

**Proposition :** Autoriser le benzoate de sodium et le sorbate de potassium en tant que conservateurs dans les produits de plantes aquatiques (tableaux 4.2 et 4.3).

**Contexte :** Les extraits d'algues marines qui ne contiennent pas de solvants synthétiques (p. ex., les extraits à l'eau) tendant à avoir une courte durée de conservation. La présente proposition vise à autoriser deux conservateurs synthétiques précis, soit le benzoate de sodium et le sorbate de potassium, dans ces extraits. Le benzoate de sodium est considéré sans danger pour la consommation humaine. Le sorbate de potassium également, et il figure sur la liste 4A de l'ARLA, par conséquent, il est actuellement autorisé en tant que produit de formulation des auxiliaires de production végétale biologiques approuvés. Autoriser les agents de conservation proposés permettra aux fabricants de produire des extraits d'algues marines sans recourir aux produits chimiques caustiques qu'ils utilisent actuellement pour la majorité des extraits d'algues marines certifiés.

**Décision :** Réviser l'annotation comme suit [aux tableaux 4.2 et 4.3] :

Des extraits peuvent être fabriqués à l'aide des substances suivantes~~Les extraits non synthétiques sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit~~, par ordre de préférence :

a) agents d'extraction, au sens des tableaux 4.2 et 4.3:

~~a)~~b) d'hydroxyde de potassium;

~~b)~~c) d'hydroxyde de sodium; pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire à l'extraction. Le fabricant doit prouver qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.

Le benzoate de sodium et le sorbate de potassium peuvent être utilisés à des fins de conservation.

Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde.

**Justification :** Le changement harmonise l'annotation avec le reste de la norme. Les substances synthétiques proposées sont plus bénignes que celles qui sont permises actuellement.

La préférence devrait être accordée à des agents d'extraction moins puissants que les hydroxydes de potassium et de sodium, même si cela implique l'utilisation de benzoate de sodium ou de sorbate de potassium en tant qu'agents de conservation pour assurer la stabilité des produits de plantes aquatiques. Parallèlement à cela, il n'est ni souhaitable ni nécessaire d'autoriser la présence d'autres produits chimiques de formulation dans ces produits.

### **Version finale sans suivi des modifications**

Des extraits peuvent être fabriqués à l'aide des substances suivantes, par ordre de préférence :

a) agents d'extraction, au sens du tableau 4.2;

b) hydroxyde de potassium;

c) hydroxyde de sodium;

pourvu que la quantité de solvant utilisée ne dépasse pas la quantité nécessaire à l'extraction. Le fabricant doit prouver qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.

Le benzoate de sodium et le sorbate de potassium peuvent être utilisés à des fins de conservation.

Ne doivent pas contenir d'agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde.

## Calcium

**Proposition :** Modifier l'annotation du calcium au tableau 4.2

**Contexte :** La révision élimine la confusion semée par le qualificatif « non synthétique » et fournit des exemples de sources qui peuvent être utilisées. La mention du chlorure de calcium n'a pas sa place dans le tableau 4.2 *Amendements du sol*; elle est déplacée au tableau 4.3 *Chlorure de calcium*.

**Décision :** Réviser l'annotation comme suit :

~~Les produits de calcium suivants sont permis : le e~~Carbonate de calcium, (calcaire calcitique), carbonate de calcium et de magnésium (chaux dolomitique), silicate de calcium et sulfate de calcium (gypse), tous d'extraction minière. ~~le calcaire et la dolomite (non hydratée) d'extraction minière et~~

~~d'Autres sources non synthétiques comme les coquilles d'animaux aquatiques (~~p. ex. par exemple~~, farine de coquilles d'huîtres), l'aragonite et la farine de coquilles d'œufs, ainsi que la chaux résultant de la transformation du sucre. ~~Le chlorure de calcium non synthétique est permis pour combler une carence en nutriments et corriger des problèmes physiologiques.~~~~

Le calcaire hydraté (hydroxyde de calcium), le sulfate de calcium produit avec de l'acide sulfurique et ~~Les produits du calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à~~ atmosphère contrôlée sont interdits.

~~L'utilisation répétée ne doit pas entraîner d'accumulation de sels dans le sol.~~

~~Voir le tableau 4.2 *Sulfate de calcium (gypse)*.~~

**Justification :** La proposition élimine les considérations agronomiques et se concentre sur les sources permises et les sources interdites. Les sources d'extraction minière apparaissent en premier, suivies par d'autres sources de calcium non synthétiques. Les sources interdites sont regroupées ensemble. Une ligne de tableau distincte sera créée pour le chlorure de calcium, qui est principalement utilisé afin de corriger des

problèmes physiologiques (4.3). Le format d'appellation « nom chimique (nom commun) » est utilisé.

### **Version finale sans suivi des modifications**

Carbonate de calcium (calcaire calcitique), carbonate de calcium et de magnésium (chaux dolomitique), silicate de calcium et sulfate de calcium (gypse), tous d'extraction minière.

Autres sources non synthétiques comme les coquilles d'animaux aquatiques (p. ex., farine de coquilles d'huîtres), l'aragonite et la farine de coquilles d'œufs, ainsi que la chaux résultant de la transformation du sucre.

Le calcaire hydraté, le sulfate de calcium produit avec de l'acide sulfurique et les produits du calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.

## **Micronutriments**

**Proposition :** Autoriser tous les oxydes ou sulfates de micronutriment au tableau 4.2, plus toutes les formes chélatées avec des substances permises (voir *Chélatés*). Pour clarifier que les formes citriques et tartriques sont permises, la ligne *Chélatés* devrait également être mise à jour afin de spécifier que les acides citrique et tartrique sont permis.

**Contexte :** La façon actuelle de répertorier les micronutriments dans le tableau n'est pas toujours cohérente avec la ligne de tableau consacrée à chaque nutriment.

**Décision :** Réviser l'annotation comme suit :

Les micronutriments des plantes sont le fer, le manganèse, le zinc, le cuivre, le molybdène, le bore, le chlore et le silicium. Les fertilisants à base de micronutriments sont à utiliser seulement lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visibles ou par des analyses de sol ou de tissus végétaux, ou lorsque le besoin d'une application préventive peut être corroboré par des documents. La chélation avec les substances recensées sous *Chélatés* est permise. Les formes de micronutriments chélatées avec de l'EDTA, du DTPA, de l'EDDHA ou des ions nitrates ou ammoniums sont interdites. Voir les annotations individuelles au tableau 4.2 *Bore; Silicium et Chlore.*

~~Les oligo-éléments sous forme ammoniacale ou nitraté sont interdits.~~

~~Voir le tableau 4.2 *Bore; Cuivre; Fer; Manganèse; Molybdène et Zinc.*~~

**Justification :** La proposition vise à clarifier cette annotation. Pour commencer, elle énonce ce qui est considéré comme un micronutriment ou « oligo-élément ». Cela permet de distinguer clairement les micronutriments des macro-éléments (N, P et K) et des nutriments secondaires (Ca, Mg et S). Dans la deuxième phrase, le fragment « Les fertilisants à base de micronutriments sont à utiliser seulement » a été ajouté pour préciser que nous avons affaire à des sources concentrées de micronutriments, par opposition aux sources moins concentrées, tels les extraits d'algues marines, la poussière de roche, le fumier ou le compost.

Finalement, la plupart des lignes de tableau de substances individuelles renverront simplement à la ligne générique (*Micronutriments*). Les exceptions seront le bore, le silicium et le chlore. Dans le cas du bore, ce sera pour aider les utilisateurs. Dans le cas du silicium et du chlore (lignes de tableau à créer), il y aura des restrictions à certains usages.

### **Version finale sans suivi des modifications**

Les micronutriments des plantes sont le fer, le manganèse, le zinc, le cuivre, le molybdène, le bore, le chlore et le silicium.

Les fertilisants à base de micronutriments sont à [utiliser] seulement lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visibles ou par des analyses de sol ou de tissus végétaux, ou lorsque le besoin d'une application préventive peut être corroboré par des documents.

La chélation avec les substances recensées au tableau 4.2 *Chélates* est permise. Les formes de micronutriments chélatées avec de l'EDTA, du DTPA, de l'EDDHA ou des ions nitrates ou ammoniums sont interdites.

Voir les annotations de substances particulières au tableau 4.2 *Bore; Silicium et Chlore*.

## **Magnésium**

**Proposition :** Au tableau 4.2 *Magnésium*

**Contexte :** Cette annotation contient des éléments qui sèment la confusion. Par exemple, le chlorure de magnésium n'est pas une forme de roche de magnésium, mais il est tiré des saumures, et aucune des sources mentionnées ne devrait être utilisée s'il n'y a pas de carence en magnésium documentée. De plus, la langbéinite a été ajoutée (voir le tableau 4.2 *Potassium*).

**Décision :** Réviser l'annotation comme suit :

~~Substances non synthétiques, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ou de traitement chimique.~~

Les sources suivantes ~~de magnésium~~ sont autorisées :

a) roche de magnésium d'extraction minière;

b) carbonate de magnésium, ) chlorure de magnésium dérivé de l'eau de mer et non purifié;

c) carbonate de calcium et de magnésium d'extraction minière (b)-chaux dolomitique (qui n'a pas été non hydratée);

d) sulfate de potassium et de magnésium (langbéinite);

e) sulfate de magnésium (MgSO<sub>4</sub>), kiesérite ou synthétique, sels d'Epsom) – peut être utilisé lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visibles ou par des analyses de sol ou de tissus végétaux, ou lorsque le besoin d'une application préventive est corroboré par des documents. sont permis pour corriger une carence en magnésium documentée;

**Justification :** Le nouveau libellé énonce clairement les sources permises et les exigences. L'utilisation du sulfate de magnésium doit être restreinte, car il s'agit d'une forme synthétique (il n'existe pas de sulfate de magnésium d'extraction minière sur le marché) très soluble. Les autres sources de magnésium sont moins solubles et ne requièrent pas d'encadrement normatif.

### **Version finale sans suivi des modifications**

Les sources suivantes sont permises :

a) roche de magnésium d'extraction minière;

b) chlorure de magnésium dérivé de l'eau de mer et non purifié;

c) carbonate de calcium et de magnésium d'extraction minière (calcaire dolomitique) qui n'a pas été hydraté;

d) langbéinite (sulfate de potassium et de magnésium);

e) sulfate de magnésium (kiesérite, sels d'Epsom), à utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des symptômes visibles ou par des analyses de sol ou de tissus végétaux, ou lorsque le besoin d'une application préventive peut être corroboré par des documents.

## 6 Listes des substances permises Préparation

### 10.8.2 et 1174 : Tableaux des produits de nettoyage, désinfection et assainissement

#### Proposition :

- 1) Modifier 8.2 de manière à ne couvrir que les désinfectants sans rinçage ou les nettoyeurs en contact direct avec les aliments (c.-à-d. ceux du tableau 7.3);
- 2) Supprimer le tableau 7.4 *Nettoyants, désinfectants et assainissants permis sur les surfaces qui entrent en contact avec les produits biologiques pour lesquels une intervention subséquente est obligatoire.*

**Contexte :** Le tableau 7.4 est superflu, car les interventions subséquentes sont obligatoires. Le tableau et l'information associée au paragraphe 8.2.2 sont source de confusion.

**Décision :** Le GT a rejeté la proposition, mais a décidé de modifier le texte comme suit :

Au paragraphe 8.2.2, supprimer la condition « Dans le cas où les substances répertoriées au tableau 7.3 ne seraient pas efficaces », et au paragraphe 8.2.3, ajouter le tableau 7.3 à la condition (c.-à-d. « Dans le cas où les substances inscrites aux tableaux 7.4 ne seraient pas efficaces »).

**Justification :** Étant donné que 7.3 et 7.4 sont des LSP (7.3 sans intervention subséquente et les substances de 7.4 avec une intervention subséquente), devoir prouver l'inefficacité des substances de 7.3 avant de pouvoir utiliser une substance de 7.4 est redondant et dépose un fardeau inutile sur les épaules des intervenants. Les critères d'inefficacité des substances de 7.3 ont été déplacés de 8.2.2 à 8.2.3.

#### Version finale sans suivi des modifications

8.2.2 Les nettoyeurs, les désinfectants ou les agents d'assainissement inscrits au tableau 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés sur les surfaces de contact avec les produits biologiques, à condition que la documentation montre que :

- a) l'utilisation est conforme à l'annotation pour cette substance; et
- b) les substances sont complètement éliminées des surfaces de contact avec les produits biologiques avant chaque cycle de production.

8.2.3 Dans le cas où les substances inscrites aux tableaux 7.3 et 7.4 ne seraient pas efficaces, d'autres nettoyeurs, désinfectants ou agents d'assainissement peuvent être utilisés sur les surfaces de contact avec les produits biologiques, à condition que la documentation montre :

- a) que les substances de remplacement sont efficaces;

- b) qu'il y a une élimination complète de la ou des substances de remplacement avant chaque cycle de production biologique;
- c) que les effluents rejetés sont neutralisés afin de réduire au minimum leurs impacts négatifs sur l'environnement

### 10.8.23 c-biodeg : Définition de *biodégradable* en ce qui concerne les surfactants et les détergents

#### Proposition :

- 1) Réviser la définition de « biodégradable » relativement aux paillis biodégradables;
- 2) Mettre à jour la définition pour inclure le seuil visé de consommation du carbone et les délais en faisant référence au code UL ÉcoLogo (canadien) et à la norme ISO 17088.

**Contexte :** La définition actuelle de « biodégradable » (adjectif utilisé dans les annotations des paillis, détergents et surfactants) est vague, et la différence entre les savons, détergents et surfactants, confuse, de surcroît.

**Décision :** La définition de « biodégradable » demeure inchangée. Toutefois, les termes suivants, à l'article 7.4, ont été clarifiés comme suit :

[7.4 *Detergents*] Les détergents doivent être facilement, ultimement ou intrinsèquement biodégradables au sens de la définition de l'OCDE, ou facilement éliminés pendant le processus d'épuration des eaux usées de manière à nuire potentiellement le moins possible à l'environnement (voir la définition de biodégradable à l'article 3 de la norme CAN/CGSB-32.310).

[7.4 *Surfactants*] ~~Voir le tableau 7.4 Détergents; Savons.~~ Les surfactants contenus dans les détergents ou utilisés seuls doivent être facilement, ultimement et intrinsèquement biodégradables, au sens de la définition de l'OCDE, ou facilement éliminés pendant le processus d'épuration des eaux usées de manière à nuire potentiellement le moins possible à l'environnement.

[7.4 *Agents mouillants*] Agents mouillants non synthétiques, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens. ~~Voir le tableau 7.4 Détergents; Savons.~~  
[OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques]

**Justification :** Le GT était d'accord sur le fait que la définition à la partie 3 n'était pas le problème; les références aux lignes *Détergents* et *Savons* du tableau 7.4 dans les annotations des surfactants, du silicate de sodium et des agents mouillants créaient de la confusion. Ces substances sont des ingrédients communs des détergents, mais c'est seulement la biodégradabilité d'un produit détergent dans son ensemble qui doit être déterminée, et non celle de ses constituants. Renvoyer à l'annotation des détergents

était tautologique. De plus, les savons sont des exemples de surfactants, intrinsèquement biodégradables. Par conséquent, mentionner d'autres substances qui font référence à la ligne du savon ajoutait davantage de confusion. L'annotation des détergents (et des surfactants) devait être améliorée en ce qui a trait à la biodégradabilité.

### **Version finale sans suivi des modifications**

7.4 Détergents – Les détergents doivent être facilement, ultimement et intrinsèquement biodégradables, au sens de la définition de l'OCDE, ou facilement éliminés pendant le processus d'épuration des eaux usées de manière à nuire potentiellement le moins possible à l'environnement.

7.4 Surfactants – Les surfactants contenus dans les détergents ou utilisés seuls doivent être facilement, ultimement et intrinsèquement biodégradables, au sens de la définition de l'OCDE, ou facilement éliminés pendant le processus d'épuration des eaux usées de manière à nuire potentiellement le moins possible à l'environnement.

7.4 Agents mouillants – Agents mouillants non synthétiques, y compris les saponines et les agents mouillants microbiens.

7.4 Silicate de sodium

### **11.6.3-extract : « Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation »**

**Proposition :** Créer une ligne de tableau distincte pour les excipients. Clarifier l'annotation restante pour résoudre le problème des annotations des colorants (6.3) et des aromatisants (6.4)

#### **Contexte :**

1) *Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation* (SE/E/AP) ne fonctionne pas en tant que catégorie de substances regroupées dans une seule ligne de tableau, car chaque composante de cette catégorie assure une fonction différente. Des excipients sont ajoutés pour faciliter la libération de certains ingrédients, tandis que des solvants d'extraction et des adjuvants de précipitation servent à fabriquer des ingrédients ou des produits. De plus, dans la version actuelle de la ligne SE/E/AP du tableau, seuls des exemples de solvants d'extraction sont fournis, ce qui accentue la confusion.

2) L'annotation est trop restrictive pour la situation actuelle et manque de précision. Il n'est pas clair si elle permet ou non des matières couramment utilisées, comme les

excipients des arômes et colorants, en particulier les dextrans, souvent utilisées avec les arômes naturels en poudre.

Il est peu probable que les solvants et les adjuvants de précipitation figurent dans les spécifications des gommes, de l'agar et de la carraghénine, entre autres ingrédients, car en tant qu'auxiliaires de production, ils ont peu de chances de se retrouver dans le produit fini ou de devoir apparaître dans une liste d'ingrédients. Cela signifie que des affidavits additionnels seront requis.

3) Tableaux 6.3, 6.4 et 6.5 : Viser l'harmonisation avec le NOP. L'accent devrait être mis sur les restrictions propres aux SE/E/AP.

**Décision** : Acceptée avec des modifications mineures :

9.1.2 L'évaluation et de la composition du produit doit exclure les sous-parties non agricoles des ingrédients répertoriés aux tableaux 6.3 et 6.4 qui ont un effet technique ou fonctionnel sur un ingrédient, mais pas sur le produit fini biologique, et ne sont pas déclarées sur l'étiquette du produit fini biologique. Ces sous-parties d'ingrédient peuvent être présentes dans le produit fini biologique, mais seulement en quantités négligeables. Il s'agit par exemple d'agents anti-agglomérants, d'excipients et d'agents de remplissage, d'agents de conservation, de stabilisants, de régulateurs de pH ou de tampons. Le calcul du pourcentage du contenu biologique doit tenir compte de tous les ingrédients constitutifs et des sous-parties de ces ingrédients, en distinguant les composants biologiques et non biologiques de chaque ingrédient contenu dans le produit.

Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation [tableau 6.3]  
Peuvent être utilisés pour dériver (extraire) des substances figurant aux tableaux 5.2, 6.3, 6.4 et 6.5 :

- a) l'eau;
- b) la vapeur de cuisson, comme l'indique 8.1.2 b) de la norme CAN/CGSB-32.310;
- c) les graisses, huiles et alcools autres que l'alcool isopropylique;
- d) le CO<sub>2</sub> supercritique;
- e) les substances inscrites aux tableaux 6.3 à 6.5 de cette norme.

Des adjuvants de précipitation dérivés de sources organiques (p. ex., protéines végétales, albumine, caséine ou gélatine) peuvent être utilisés. De plus, des adjuvants de précipitation inorganiques, tels la bentonite, le dioxyde de silicium, etc., peuvent être utilisés s'ils sont recensés aux tableaux 6.3 à 6.5 des LSP. S'ils sont recensés aux tableaux 6.3 à 6.5, les adjuvants de précipitation doivent respecter toutes les restrictions indiquées dans toutes les annotations de ces tableaux.

Excipients [nouvelle substance aux tableaux 6.3 et 6.4]

Des excipients d'origine non agricole peuvent être utilisés s'ils figurent aux tableaux 6.3 à 6.5. Des excipients d'origine agricole non biologiques (p. ex., amidon de blé) peuvent être utilisés si les ingrédients ou les auxiliaires de production qui contiennent des excipients biologiques ne sont pas disponibles sur le marché.

### Colorants [tableau 6.3]

~~Obtenus de sources non synthétiques. Colorants de sources organiques d'origine végétale ou animale, tels que des épices, du rocou ou du jus de plantes, D~~ dérivés à partir de substances figurant au tableau 6.3 *Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation* en utilisant des méthodes approuvées (voir le tableau 10 B. *Origine et mode de production*, alinéas 1. et 2., de la norme CAN/CGSB-32.310). Peuvent contenir des excipients autorisés (voir les tableaux 6.3 et 6.4 *Excipients*).

### Aromatisants [tableau 6.4]

~~Dérivés de sources non synthétiques (telles que les plantes, la viande, les fruits de mer, les micro-organismes, etc.)~~ organiques en utilisant les méthodes (voir le tableau 10 B. *Origine et mode de production*, alinéas 1. et 2., de la norme CAN/CGSB-32.310) et les substances approuvées (voir le tableau 6.3 *Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation*). Peuvent contenir des excipients autorisés (voir les tableaux 6.3 et 6.4 *Excipients*).

### Notes additionnelles :

- 1) Espèces menacées – Le GT n'a pas inclus d'interdiction visant les substances dérivées d'espèces menacées dans la version préliminaire, mais il aimerait que l'idée soit incorporée à chaque occurrence dans les termes suivants : « (...) dérivés de sources organiques, excepté les espèces menacées (...) ». Cela serait conforme à nos principes biologiques.
- 2) Si, pour une quelconque raison, l'interdiction de la biologie synthétique ne figure pas dans la définition du génie génétique, le GT Préparation souhaite qu'une disposition d'interdiction de la biologie synthétique soit incorporée aux annotations des substances des LSP qui autorisent les substances dérivées de sources organiques dans les termes suivants : « (...) dérivés de sources organiques, excepté les espèces menacées ou la biologie synthétique (...) ».

### Justification :

- Le fait de déplacer les excipients dans une ligne de tableau individuelle et d'élargir l'annotation *Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation* apporte de la clarté.
- Les lignes des colorants et des aromatisants sont mises à jour au tableau 6.3 afin d'inclure une référence à la nouvelle ligne *Excipients*, tout corrigeant l'emploi de « non synthétiques », source de confusion.

De plus, le renvoi au tableau 10 B. dans l'annotation des aromatisants a été dupliqué dans celle des colorants, et il a été restreint à 10 B. 1) et 2), abandonnant 3), qui donnait carte blanche aux formes synthétiques en tant qu'alternative. Comme aucune de ces annotations ne comporte de condition d'exemption, l'inclusion indirecte d'un renvoi à 10 B. 3) a été jugée trompeuse et, par conséquent, a été supprimée.

- Le paragraphe 9.1.2 de la norme 310 a été « éclaté » pour séparer l'évaluation de la conformité des ingrédients du calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques.

- Une exclusion a été ajoutée aux critères d'évaluation de 9.1.2 pour les sous-parties (constituants) non agricoles des ingrédients répertoriés aux tableaux 6.3 et 6.4. La diligence raisonnable concernant les interdictions de 1.4 (OGM, nanotechnologie, irradiation et boues d'épuration) reste en vigueur pour les sous-parties agricoles des substances recensées aux tableaux 6.3 et 6.4. La demande initiale était une exclusion des sous-parties agricoles et non agricoles similaire à celle du NOP de l'USDA.
- La vision du Canada, d'après cette proposition, est la suivante : en plus de la documentation sur la disponibilité commerciale, au besoin, l'affidavit sur les ingrédients devra couvrir les ingrédients agricoles et les sous-parties agricoles (ingrédients auxiliaires) relativement aux interdictions du génie génétique, de l'irradiation et du clonage. Aucune documentation de conformité n'est donc requise pour les sous-parties non agricoles.

## **Version finale sans suivi des modifications**

### **9.1.2 (310)**

L'évaluation de la composition du produit doit exclure les sous-parties non agricoles des ingrédients répertoriés aux tableaux 6.3 et 6.4 qui ont un effet technique ou fonctionnel sur un ingrédient, mais pas sur le produit fini biologique, et ne sont pas déclarées sur l'étiquette du produit fini biologique. Ces sous-parties d'ingrédient peuvent être présentes dans le produit fini biologique, mais seulement en quantités négligeables. Il s'agit par exemple d'agents anti-agglomérants, d'excipients ou d'agents de remplissage, d'agents de conservation, de stabilisants, de régulateurs de pH ou de tampons. Le calcul du pourcentage du contenu biologique doit tenir compte de tous les ingrédients constitutifs et des sous-parties de ces ingrédients, en distinguant les composants biologiques et non biologiques de chaque ingrédient contenu dans le produit.

### **Tableau 6.3 (311)**

Solvants d'extraction et adjuvants de précipitation

Peuvent être utilisés pour dériver (extraire) des substances figurant aux tableaux 5.2, 6.3, 6.4 et 6.5 :

- a) l'eau;
- b) la vapeur de cuisson, comme l'indique 8.1.2 b) de la norme CAN/CGSB-32.310;
- c) les graisses, huiles et alcools autres que l'alcool isopropylique;
- d) le CO<sub>2</sub> supercritique;
- e) les substances inscrites aux tableaux 6.3 à 6.5 de cette norme.

Des adjuvants de précipitation dérivés de sources organiques (tel que les protéines végétales, albumine, caséine et gélatine mais sans être limité à ceux-ci) peuvent également être utilisés. De plus, les adjuvants de précipitation non-organique telle la bentonite, le dioxyde de silicium, etc., peuvent être utilisés s'ils sont listés dans la LSP aux tableaux 6.3-6.5. Si listés dans les tableaux 6.3-6.5, les adjuvants de précipitation doivent respecter toutes annotations restrictives à leur égard.

### **Tableaux 6.3 et 6.4**

Excipients

Des excipients d'origine non agricole peuvent être utilisés s'ils figurent aux

tableaux 6.3 à 6.5. Des excipients d'origine agricole non biologiques (p. ex., amidon de blé) peuvent être utilisés si les ingrédients ou les auxiliaires de production qui contiennent des excipients biologiques ne sont pas disponibles sur le marché.

### **Tableau 6.3**

#### Colorants

Colorants de sources organiques, tels que des épices, du rocou ou du jus de plantes, dérivés de substances figurant au tableau 6.3 *Solvants d'extraction et adjuvants de précipitation* en utilisant les méthodes approuvées (voir le tableau 10 B. *Origine et mode de production*, alinéas 1. et 2., de la norme CAN/CGSB-32.310). Peuvent contenir des excipients autorisés (voir les tableaux 6.3 et 6.4 *Excipients*).

### **Tableau 6.4**

#### Aromatisants

Dérivés de sources biologiques en utilisant les méthodes (voir le tableau 10 B. *Origine et mode de production*, alinéas 1. et 2., de la norme CAN/CGSB-32.310) et les substances approuvées (voir le tableau 6.3 *Solvants d'extraction et adjuvants de précipitation*). Peuvent contenir des excipients autorisés (voir les tableaux 6.3 et 6.4 *Excipients*).